



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 835

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON TRAITEUR
pour son usine de Chantonnay**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1-650 du 5 novembre 2009 autorisant la société FLEURY MICHON TRAITEUR, après extension, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits « traiteurs de la mer » à Chantonnay ;

VU la demande en date du 1er août 2012, et complétée le 15 janvier 2013, par la société FLEURY MICHON TRAITEUR, en vue de modifier les conditions d'épandage de ses boues de station d'épuration ;

VU les observations des services administratifs consultés ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles mises à disposition (205 ha au total) dont le relevé figure en annexe, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage. »

ARTICLE 2.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels, préfectoraux ou régionaux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la filière de traitement interne des eaux. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandus. La quantité de matière sèche épandue annuellement est limitée à 120 tMS/an.

Les flux annuellement épandus sont limités aux quantités suivantes :

- *Azote : 12 t/an*
- *Phosphore (P₂O₅) : 6,1 t/an. »*

ARTICLE 4.

Les dispositions du premier alinéa (y compris le premier tableau) de l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériels et préfectoraux ou régionaux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur. »

ARTICLE 5.

Le relevé parcellaire de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé est remplacée par le relevé parcellaire suivant :

«

GAEC ARQUIGNON					
Le Manoir de Ponsay					
85110 CHANTONNAY					
Parcelle	Cadastré	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
JV01	XK 3/4	5,59	5,59	0,00	0,00
JV02	XT 31/32/33/35	10,51	10,51	0,00	0,00
JV03	XS 10	8,93	8,03	0,00	0,90
JV04	XK 5/9	9,18	8,14	1,04	0,00
JV05	XK 10/17/12p/16p	7,20	4,77	2,43	0,00
JV06	XK 29/11/12p/16p	2,76	2,76	0,00	0,00
JV07	XK 25p	4,25	3,88	0,37	0,00
JV08	XK 25p	7,79	7,79	0,00	0,00
JV09	XK 25p	5,87	0,58	2,87	2,42
JV10	XK 25p	2,72	0,63	1,31	0,78
JV11	XK 26	3,08	3,08	0,00	0,00
JV12	ZV 03	2,93	2,93	0,00	0,00

BABIN OLIVIER
Les Redoux
85390 CHAVAGNES LES REDOUX

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
BO01	ZM 16	13,80	13,10	0,00	0,70
BO02	ZN 14	6,44	6,24	0,00	0,20
BO03	ZO 113;116;117	7,61	1,65	3,22	2,74
BO04	ZO 120	3,16	3,00	0,00	0,16
BO05	ZO 121	2,45	1,07	0,00	1,38
BO06	ZO 143	16,38	15,04	1,17	0,17
BO07	ZO 144	0,10	0,10	0,00	0,00
BO08	ZO 145	2,07	1,93	0,00	0,14

EARL BENÊTRE
Benêtre
85110 SIGOURNAIS

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
SM01	ZS 34/35/50/51/52 (ex JYL07)	5,50	5,50	0,00	0,00
SM02	ZS 55;56p;57p	4,40	4,11	0,00	0,29
SM03	ZS 56p2;57p2;58	5,47	5,38	0,00	0,09
SM04	ZS 57p2	2,28	2,28	0,00	0,00
SM05	ZS42	4,63	4,63	0,00	0,00
SM06	ZN 52p;53;54;55	4,80	4,80	0,00	0,00

EARL LE BOURGUIGNON
Pulteau
85390 BAZOGES EN PAREDS

Parcelle	Cadastre	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
PA01	ZV 06	0,63	0,37	0,26	0,00
PA02	ZV 06, 07, 110	11,77	7,46	4,31	0,00
PA03	ZV 108	11,57	8,85	2,72	0,00
PA04	ZV 110	2,28	1,43	0,85	0,00
PA05	AB 01	1,03	0,44	0,00	0,59
PA06	ZX 81	4,08	3,82	0,00	0,26
PA09	ZE 13	1,53	1,53	0,00	0,00
PA11	ZE 43	8,19	4,43	3,69	0,07
PA12	ZH 12	7,49	6,48	1,01	0,00

»

ARTICLE 6.

Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Chantonnay

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 5 DEC. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 834

fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON TRAITEUR pour son usine de Chantonnay